



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-130

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS /

- R53-2025-10-21-00002 - 20251021 arr regul nocturne SU CH Guingamp 21 25 oct (3 pages) Page 3
- R53-2025-10-17-00008 - Arrêté modificatif PECH du 17-10-2025 (8 pages) Page 7

ARS-DD22 /

- R53-2025-10-21-00007 - 2025-10-21 Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de GUINGAMP (2 pages) Page 16
- R53-2025-10-21-00004 - 2025-10-21 Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de LANNION-TRESTEL (3 pages) Page 19
- R53-2025-10-21-00005 - 2025-10-21 Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH de SAINT-BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (3 pages) Page 23
- R53-2025-10-21-00006 - 2025-10-21 arrêté fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CH du Pentthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (3 pages) Page 27

DIRM /

- R53-2025-10-21-00003 - Arrêté en date du 21 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire. (12 pages) Page 31

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

- R53-2025-10-24-00001 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages) Page 44

préfecture de région /

- R53-2025-10-23-00001 - 2025 10 23 AR DESIGN CESER COURCOUX JEAN FRANCOIS CHAMBRE AGRI (2 pages) Page 49

ARS

R53-2025-10-21-00002

20251021 arr regul nocturne SU CH Guingamp 21
25 oct

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/331
portant régulation temporaire de l'accès nocturne aux urgences
du Centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu le courrier ARS du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Guingamp ;

Vu la demande de régulation nocturne des urgences du Centre hospitalier de Guingamp formulée par le Directeur du CH de Guingamp le 20 octobre 2025 portant sur la période du mardi 21 octobre 2025 à 18H30 au dimanche 26 octobre à 8H30 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que sur la période du mardi 21 octobre 2025 à 18H30 au dimanche 26 octobre à 8H30, le CH de Guingamp est confronté à une carence d'urgentistes liée à la défection d'un médecin intérimaire et l'arrêt maladie d'un titulaire sur la même période ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Guingamp (EJ 220000079) 17 rue de l'Armor à PABU (22205), est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18H30 à 8H30 du mardi 21 octobre 2025 à 18H30 au dimanche 26 octobre 2025 à 8H30

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU/SAS départementaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Guingamp, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Guingamp et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2025-10-17-00008

Arrêté modificatif PECH du 17-10-2025

Direction-adjointe de l'hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté
modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante
en région Bretagne au titre de la campagne 2023-2026

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6152-404-1, R 6152-508-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Madame Céline CASTELAIN-JEDOR en date du 25 août 2025.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés triennaux du 19 septembre 2017, 26 octobre 2020 et 18 septembre 2023 modifiés fixant les listes des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

Considérant les propositions des Directeurs d'établissement ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire réunie le 17 octobre 2025 sur la révision annuelle de l'arrêté triennal du 18 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : La liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, par établissement, est arrêtée comme suit :

6, Place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

GHT	EPS	Site	Spécialité	
Bretagne Occidentale	CH Crozon		Médecine générale	
	CH Landerneau		Anesthésie réanimation	
			Médecine d'urgence	
			Radiologie	
	CH Lesneven		Médecine générale	
	CH Morlaix		Anesthésie réanimation	
			Cardiologie	
			Gastro-entérologie	
			Gériatrie	
			Médecine d'urgence	
			Médecine du travail	
			Médecine générale	
			Oncologie radiothérapique	
			Psychiatrie	
			Radiologie	
			Rhumatologie	
	CHU Brest	Brest		Anatomie et Cytologie Pathologiques
				Médecine légale
				Neurologie
				Réanimation médicale (Pédiatrique et Néonatalogie)
		Carhaix		Chirurgie orthopédique et traumatologique
				Gériatrie
				Gynécologie obstétrique
			Odontologie	
Brest et Carhaix			Anesthésie réanimation	
			Cardiologie	
			Médecine d'urgence	
			Médecine générale	
Brocéliande Atlantique		CHBA		Radiologie
			Anatomie et Cytologie Pathologiques	
			Anesthésie réanimation	
			Cardiologie	
			Gastro-entérologie	
			Gériatrie	
			Médecine d'urgence	
			Médecine générale	
			Médecine physique et réadaptation	
			Ophtalmologie	
			Pédiatrie	
	Pneumologie			

			Radiologie
	CH Ploërmel		Gériatrie
			Médecine générale
	EPSM Morbihan Saint Avé		Médecine du travail
			Médecine générale
			Psychiatrie
Centre Bretagne	CHCB Pontivy	Kerio	Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie viscérale
			Dermatologie
			Gastro-entérologie
		Kerio / Kervenoaël	Gériatrie
		Kerio	Gynécologie médicale
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
		Plémet	Médecine physique et réadaptation
		Kerio	Néphrologie
			Neurologie
			Oto-rhino-laryngologie
			Pédiatrie
Pneumologie			
Radiologie			
Cornouaille	CH Douarnenez		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Médecine d'urgence
			Radiologie
	CHIC Quimper		Anesthésie réanimation
			Cardiologie
			Chirurgie plastique et reconstructrice
			Dermatologie
			Endocrinologie
			Gériatrie
			Hématologie
			Médecine d'urgence
			Médecine générale
			Néphrologie
			Oncologie radiothérapique
			Ophtalmologie
			Oto-rhino-laryngologie
			Pédiatrie
			Radiologie

	EPSM Finistère Sud		Médecine générale	
			Psychiatrie	
Armor	CH du Penthièvre & du Poudouvre - Lamballe		Médecine générale	
	CH Guingamp		Anesthésie réanimation	
			Cardiologie	
			Chirurgie générale	
			Chirurgie orthopédique et traumatologique	
			Gastro-entérologie	
			Gériatrie	
			Gynécologie obstétrique	
			Médecine d'urgence	
			Médecine du travail	
			Médecine générale	
			Médecine physique et réadaptation	
			Ophthalmologie	
			Pneumologie	
		CH Lannion		Anesthésie réanimation
			Cardiologie	
			Chirurgie orthopédique et traumatologique	
			Chirurgie viscérale	
			Endocrinologie	
			Gastro-entérologie	
			Gériatrie	
			Gynécologie obstétrique	
			Médecine d'urgence	
			Médecine du sport	
			Médecine du travail	
			Médecine générale	
			Médecine interne	
			Médecine physique et réadaptation	
			Neurologie	
			Oncologie médicale,	
			Pédiatrie	
	CH St Briec - Paimpol - Tréguier		Saint-Briec et Paimpol	
				Radiologie
				Réanimation médicale
				Autre: neuropédiatrie
				Biologie médicale
		Cardiologie		
		Dermatologie		
		Médecine d'urgence		
		Médecine du travail		

		Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier	Gériatrie		
			Médecine générale		
		Saint-Brieuc	Anesthésie réanimation		
			Chirurgie infantile		
			Chirurgie orthopédique et traumatologique		
			Chirurgie thoracique et cardiovasculaire		
			Endocrinologie		
			Gastro-entérologie		
			Gynécologie obstétrique		
			Hématologie		
			Maladies infectieuses et tropicales		
			Médecine interne		
			Médecine légale		
			Médecine nucléaire		
			Médecine physique et réadaptation		
			Médecine vasculaire		
			Néphrologie		
			Neurologie		
			Oncologie médicale,		
			Ophthalmologie		
			Oto-rhino-laryngologie		
			Pédiatrie		
			Pharmacie		
			Pneumologie		
			Psychiatrie		
			Radiologie		
			Réanimation médicale		
			Rhumatologie		
			Santé publique		
			Chirurgie orale		
			Haute Bretagne	CHGR	
		CH Fougères			Anesthésie réanimation
					Cardiologie
	Chirurgie orthopédique et traumatologique				
	Gastro-entérologie				
	Gynécologie obstétrique				
	Médecine d'urgence				

		Médecine du travail
		Médecine générale
		Médecine interne
		Pédiatrie
		Pneumologie
		Radiologie
	CH Janzé	Médecine générale
		Odontologie
	CH Marches de Bretagne	Gériatrie
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
	CH Redon Carentoir	Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie viscérale
		Dermatologie
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine du travail
		Médecine générale
		Médecine physique et réadaptation
		Pédiatrie
		Pneumologie
		Psychiatrie
		Radiologie
	CH Vitré	Anesthésie réanimation
		Cardiologie
		Chirurgie orthopédique et traumatologique
		Chirurgie viscérale
		Gastro-entérologie
		Gériatrie
		Gynécologie obstétrique
		Médecine d'urgence
		Médecine du travail
		Médecine générale
		Neurologie
		Pédiatrie
		Radiologie
	CHU Rennes	Anesthésie réanimation
		Médecine d'urgence
		Médecine du travail

			Neurochirurgie
			Radiologie
Rance Emeraude	GHRE		Anesthésie réanimation
			Gériatrie
			Gynécologie obstétrique
			Médecine d'urgence
			Médecine du travail
			Médecine générale
			Médecine physique et réadaptation
			Médecine vasculaire
			Pédiatrie
			Psychiatrie (pédopsychiatrie)
			Radiologie
Sud Bretagne	EPSM Charcot Caudan		Médecine générale
			Psychiatrie
			Anesthésie réanimation
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Cardiologie
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Chirurgie orthopédique et traumatologique
			Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Gynécologie médicale
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Gynécologie obstétrique
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Médecine d'urgence
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Médecine générale
			Néphrologie
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Oncologie médicale,
			Ophtalmologie
		Limité au GCS Centre et Sud Bretagne	Pédiatrie
			Psychiatrie
			Radiologie

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte-Hôtel Bizien – CS 44416 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La responsable du département des professions de santé en établissements de la direction adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les Directeurs d'établissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2025

La Directrice adjointe hospitalisation
de l'Agence régionale de santé,



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS-DD22

R53-2025-10-21-00007

2025-10-21 Arrêté fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du CH de
GUINGAMP

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Offre de soins hospitalière

ARRETE
**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de GUINGAMP (Côtes d'Armor)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Mme SOLERE (Véronique) ;

Vu la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance du **Centre Hospitalier de GUINGAMP**, 17 rue de l'Armor 22200 PABU (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 079, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Pierre SALLIOU	Maire de PABU
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Anne Marie PASQUIET	Représentant le Conseil Départemental
Collège des représentants du personnel	
M. le Docteur Jalal CHIOUAR	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. Arnaud MEUNIER	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. Olivier HESS	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées	
M. Philippe LE GOFF	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé

M. Joël HEUZE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
M. GODIN Jean-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de GUINGAMP	
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ou son représentant.	

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier de GUINGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 OCT. 2025**

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NÉGRIER 

ARS DD 22
12 Rue de Paimpont
CS 82152 - 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Standard 02 90 08 80 00
www.bretagne.ars.sante.fr

ARS-DD22

R53-2025-10-21-00004

2025-10-21 Arrêté fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du CH de
LANNION-TRESTEL

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Offre de soins hospitalière

ARRETE
**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Mme SOLERE (Véronique) ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance **du Centre Hospitalier de LANNION -TRESTEL, rue Kergomar BP 70348 – 22303 LANNION (Côtes Armor)**, n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort Intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Paul LE BIHAN	Maire de LANNION
Mme Katell LE GALL	Représentant Maire de PERROS GUIREC
M. Gervais EGAULT	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. François PONCHON	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme Marie Annick GUILLOU	Représentant le Conseil Départemental

Collège des représentants du personnel	
Mme le docteur Véronique MEROUR	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Sophie LE BRAS	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. Pascal LASBLEIZ	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme Françoise LOSTYS	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme Myriam ALLAINMAT	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées	
M. le Docteur Loïc MOTHE	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
Mme Julie SAUVEE	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
M. Serge RAOULT	Personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
Mme Anne GICQUEL	Personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
M. Philippe SAYER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL	
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ou son représentant.	

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS DD 22
12 Rue de Paimpont
CS 82152 - 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Standard 02 90 08 80 00
www.bretagne.ars.sante.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier de LANNION -TRESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 OCT. 2025**

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor,



François NÉGRIER

ARS-DD22

R53-2025-10-21-00005

2025-10-21 Arrêté fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du CH de
SAINT-BRIEUC PAIMPOL TREGUIER

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Offre de soins hospitalière

ARRETE
Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC, PAIMPOL et TREGUIER (Côtes d'Armor)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Mme SOLERE (Véronique) ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier, 10 rue Marcel Proust BP 2367 – 22023 SAINT-BRIEUC (Côtes Armor), n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort Intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Hervé GUIHARD	Maire Ville de SAINT-BRIEUC
M. Philippe HERCOUET	Représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'hospitalisations sur le dernier exercice connu autre que celle du siège de l'établissement principal (LAMBALLE – ARMOR)
M. Thierry SIMELIERE	Représentant la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Josianne JEGU	Représentant la Communauté Lamballe Terre et Mer
Mme Véronique CADUDAL	Représentant le Conseil Départemental

Collège des représentants du personnel	
M. le Docteur Francis BOUSSEMART	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. le Docteur Grégory COUVREUR	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. Régis PINEAU	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. Maxence FORESTIER	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Ivanne LE ROY	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées	
Mme Fanny CHAPPE	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
M. Guirec ARHANT	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
Mme Anne-Marie GODIN	Personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. Gilles LUCAS	Personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Isabelle BALMAND	Personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol -Tréguier	
La directrice générale de l'agence régionale de Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ou son représentant.	

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC, PAIMPOL et TREGUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 OCT. 2025**

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor,


François NÉGRIER

ARS-DD22

R53-2025-10-21-00006

2025-10-21 arrêté fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du CH du
Pentthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Offre de soins hospitalière



ARRETE

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Mme SOLERE (Véronique) ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance du **Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes Armor)**, n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort Intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Philippe HERCOUET	Maire de LAMBALLE
M. Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients (Ville de QUINTIN)
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
M. David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental

Collège des représentants du personnel	
Mme le Docteur Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme le Docteur Sandra PELTIER	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Laëtitia GUEGOU	Représentant des organisations syndicales FO
A Désigner	Représentant des organisations syndicales CFDT
M. Yann RALLON	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé
M. Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le préfet des Côtes d'Armor
A Désigner	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le préfet des Côtes d'Armor
M. Loïc CAURET	Personnalité qualifiée, désignée par le préfet des Côtes d'Armor
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE	
La directrice générale de l'agence régionale de Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ou son représentant.	

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 OCT, 2025**

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor,


François NÉGRIER

DIRM

R53-2025-10-21-00003

Arrêté en date du 21 octobre 2025 portant
subdélégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement
secondaire.



ARRÊTÉ n° 29/2025/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et
d'ordonnancement secondaire

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région
Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN,
préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ,
directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai
2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai
2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice
interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024
portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017
du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord
Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/12

ARTICLE 1 : COMPÉTENCE EXCLUSIVE ET SUBDÉLÉGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Sébastien ARNOUX (à partir du 01/12/2025)	Chef bureau finances	205	10 000 €
		217	
		348	
		349	
		362	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/12

Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/12

Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjointe au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON (jusqu'au 31/12/2025)	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
David HILLAIRE (à partir du 01/11/2025)	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division - Chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5/12

Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOUS	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Guillaume FANTON	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/12

ARTICLE 3 : SUBDÉLÉGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Sébastien ARNOUX (à partir du 01/12/2025)	Chef bureau finances	113	Sans limitation
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	113	25 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	113	15 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
		723	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €

Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET	Gestionnaire RH	217	800 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SRAF			
François PETIT	Chef de service	205	4 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
MCPML			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	205	4 000 €
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
723			
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

0/1200

Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON (jusqu'au 31/12/2025)	Chef de division	205	15 000 €
David HILLAIRE (à partir du 01/12/2025)	Chef de division	205	15 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000,00 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Gaelig BATAIL	Directeur adjoint	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Fabrice RICHOU	Directeur adjoint	205	15 000 €
Guillaume FANTON	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

10/12/2025

Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 22/2025/DIRM-NAMO/RUO du 23 juillet 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 21/10/25

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

11/12

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2025-10-24-00001

Arrêté portant organisation de la préfecture de
la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ

N° 25-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R. 1211-4 et R. 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.* 122-2 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;
Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur NOR INTA2202748J
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 17 octobre 2025 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- l'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- la veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- l'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L. 1311-1 du Code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R.* 122-4 à R.* 122-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R.* 122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de

l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R.* 122-20 à R.* 122-26 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ) est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'EMIZ assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'EMIZ sont les suivantes :

- en matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- en matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPRATE et de ses déclinaisons.
- en matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- en matière de sécurité maritime, il assure la fluidité des échanges avec les préfetures maritimes et les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers de sécurité civile relatifs à l'interface terre / mer.
- il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone (COZ) est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité qui en délègue l'exercice au chef d'état-major interministériel de zone. Il est chargé de :

- la veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- la veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité directe d'un directeur de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 9 : Le BSI est en charge des missions suivantes :

- il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 10 : Située au sein du BSI, la cellule de coordination zonale de la rétention est placée sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité intérieure par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Elle est en charge des missions suivantes :

- elle facilite les placements en centre de rétention administrative sollicités par les préfetures, dans le respect des règles de priorisation fixées par les instructions ministérielles et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) ;
- elle assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation de réseau dans le domaine de la rétention et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 11 : Le cabinet est en charge des missions suivantes :

- organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Article 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense (HFD) à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- de préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- d'établir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cybermenace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- de procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'Intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document au préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

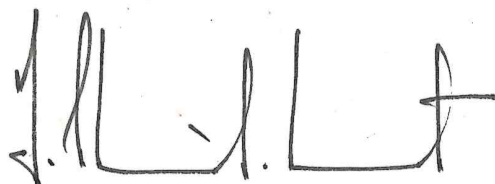
TITRE V : Dispositions finales

Article 15 : L'arrêté n°22-24 du 04 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 24 OCT. 2025

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Amaury de SAINT-QUENTIN



préfecture de région

R53-2025-10-23-00001

2025 10 23 AR DESIGN CESER COURCOUX JEAN
FRANCOIS CHAMBRE AGRI

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Loïc GUINES, représentant la chambre d'agriculture de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées » ;
Vu le courrier du 20 octobre 2025 de M. Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture de Bretagne faisant part de la désignation de M. Jean-François COURCOUX ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Jean-François COURCOUX en qualité de représentant de la chambre d'agriculture de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de la chambre d'agriculture de Bretagne ;
- à M. Jean-François COURCOUX.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 23/10/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC Boursin', written over a light blue horizontal line.